



REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2024-335

OBJET: Occupation du domaine public communal par l'association des parents d'élèves de l'école Bayet, durant l'organisation d'un vide-greniers, le samedi 30 mars 2024 sur le parking Savine.

Le Maire de Gardanne,

Vu la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-4 et L.2213-6, portant dispositions générales relatives aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.2122-1 à L.2122-4, L.2125-1 et L.3111-1,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, L325-1 à L.325-3, R411-5, R441-8, R411-25, R417-1 à R417-12,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L511-1 et suivants,

Vu la décision N°2023-80 de Monsieur le Maire portant tarification de l'occupation du domaine public pour l'année 2024,

Considérant la demande adressée par Monsieur **LEFORT Louis** pour l'autorisation d'utilisation du domaine public communal pendant un vide-grenier le **samedi 30 mars 2024**,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'une manière générale d'autoriser les occupations privatives du domaine public et de les réglementer dans l'intérêt de la sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les vide-greniers sur la commune de Gardanne,

Considérant que Monsieur **LEFORT Louis** a fourni tous les documents nécessaires à son installation,

ARRÊTE**Article 1 :**

Monsieur **LEFORT Louis** est autorisé à occuper le domaine public en vue d'organiser un vide-grenier **le samedi 30 mars 2024 de 6 heures à 16 heures sur le Parking Savine**, dans le cadre de l'association des parents d'élèves de l'école Bayet.

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

La redevance concernant l'occupation du domaine public pour un vide-grenier organisé par une association est de **25 euros**, à régler auprès des placiers de la commune à la police municipale de Gardanne, avant la date de la manifestation.

Son non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation,

Article 4 :

Le parking Savine et ses abords doivent être laissés propres après le départ des exposants.

Article 5 :

Les places GIC ainsi que les places réservées à la recharge des véhicules électriques devront rester accessibles à la population.

En aucun cas les exposants ne seront autorisés à stationner leurs véhicules sur ces emplacements.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment sans indemnité en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées, ou en raison d'impératifs d'intérêt général nécessitant la fin de l'occupation du domaine public par un tiers,

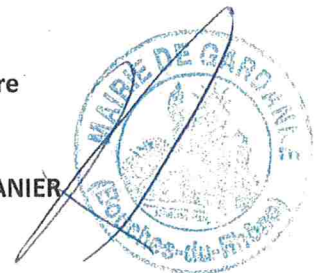
Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de Gardanne, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la police municipale et Monsieur le Commandant de la brigade de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés

Fait à Gardanne, le 26 janvier 2024.

Le Maire

Hervé GRANIER





REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'AIX-EN-PROVENCE

COMMUNE DE GARDANNE

POLICE MUNICIPALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
Arrêté n°2024-334

**OBJET: Portant règlementation de la circulation des piétons au droit du n°42
Faubourg de Gueydan suite à des chutes de matériaux.**

Le Maire de Gardanne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 1111-1 à L. 1111-6, L. 2212-1 et L. 2212-2 ;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4, L. 2125-1 et L. 3111-1 ;
Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R644-2 et R644-3;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L. 115-1, L. 141-10, L. 141-11 et L. 141-12 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles L. 325-1, R. 325-1 à R. 325-52, R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 417-4 à R. 417-12 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Vu l'arrêté préfectoral des Bouches du Rhône n°2012297-0004 du 23 Octobre 2012, relatif à la lutte contre le bruit ;
Vu la décision municipale N°2023-80 concernant la tarification des droits d'occupation du domaine public pour l'année 2024,
Vu l'arrêté 2022-168 en date du 15 novembre 2022 relatif à la délégation de signature de Monsieur le Maire,

Considérant les nombreuses fissures apparentes sur la façade du n°42 Faubourg de Gueydan au 13120 Gardanne,
Considérant l'intervention des sapeurs-pompiers relative à des chutes de matériaux,
Considérant l'avis du responsable des travaux des bâtiments de la municipalité de Gardanne,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes mesures propres à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, places et voies publiques.

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation des piétons est interdite au droit du n°42 Faubourg de Gueydan 13120 Gardanne à partir du 25 janvier 2024 à 16h30.

Article 2 :

Un balisage approprié sera mis en place au droit du n°42 Faubourg de Gueydan 13120 Gardanne par les services techniques municipaux.

Article 3 :

Cet arrêté est valable tant qu'aucun travail de mise en sécurité n'aura été réalisé par le propriétaire du bâti.

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter le présent arrêté et de sa transcription au registre des arrêtés.

Fait à Gardanne, le 25 janvier 2024.

Le Maire

Hervé GRANIER

POUR LE MAIRE
L'Adjoint délégué
Alain GIUSTI



DELAIS ET VOIES DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partielle :

- soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratifs, par recours gracieux adressé à Monsieur le Maire de Gardanne, Hôtel de Ville Cours de la République, 13120 Gardanne,
- soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille. Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca 13002 Marseille.

Notifié et affiché le : **26 JAN. 2024**